



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de La Baume-Cornillane (Drôme)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00332

Décision du 6 juin 2017
après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00332, déposée par M. le Maire de La Baume- Cornillane (Drôme) le 07/04/2017, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22/05/2017 ;

Considérant que le projet démographique de la commune, qui comptait une population de 452 habitants, prévoit le maintien d'un rythme de croissance de population modéré (+0,9 % par an), aboutissant à accueillir d'ici 2025 42 habitants supplémentaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet de document d'urbanisme, et se traduit par un besoin de production d'une vingtaine de logements dans les 10 prochaines années ;

Considérant que le projet de règlement graphique prévoit les futurs terrains d'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine, sur un secteur de dent creuse, et programme une zone AU0 de 1,3 hectare et une zone UB de 1 hectare où il est prévu des opérations de logements développant une densité moyenne de 15 logements par hectare ;

Considérant l'absence de programmation de zone d'urbanisation en situation d'extension, à l'exception de la formalisation d'une zone UE correspondant à des terrains sportifs extérieurs existants à proximité du village (Nord) ;

Considérant l'inscription d'un couloir naturel non bâti au sein du secteur de « La Bouchesse - Le Coquillon – Les Comtes » permettant l'aménagement de perméabilités écologiques au sein du tissu existant ;

Considérant que l'ensemble des autres zonages du document d'urbanisme précédent sont reclassés au sein de l'espace à dominante Agricole ou Naturelle ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme respecte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain concernant l'urbanisation des enveloppes existantes et la protection des espaces naturels et agricoles ;

Considérant que le projet communal n'est pas en interférence avec les zonages d'inventaires ou réglementaires de protection de l'environnement et notamment les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Pas du pont et vallons alentours » et « Rocher de l'aigle, vallée de l'Esperie et plateau du Savel » ainsi que les zones humides recensées sur le territoire communal et présentes à l'inventaire départemental ;

Considérant que les capacités des équipements de traitement d'assainissement de la commune sont en adéquation avec le projet démographique porté par le document d'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Baume-Cornillane (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Baume-Cornillane (Drôme), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00332 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1